

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE POLIGNAC

PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU 5 MAI 2025

Salle des cérémonies

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 mai 2025

Ar Prefecture

043-214301525-20250717-20250717_02-DE
Reçu le 18/07/2025

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 9 avril 2025

FINANCES

3. DM 1-2025

URBANISME

4. Modification n° 1 du PLU – Bilan de la concertation et décision entérinant l'avis conforme de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
5. Bilan de la politique foncière 2024
6. Transfert d'une surface du domaine public dans le domaine privé de la commune - Sinzelles

ADMINISTRATIF

7. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets année 2023
8. Présentation et adoption du Document d'Information Communal des RISques Majeurs de la commune de Polignac
9. Adoption du Plan Communal de Sauvegarde de Polignac
10. Convention d'implantation de transformateurs électriques à Beubac, Cheyrac et Tressac

Questions diverses :

Séance du 9 avril 2025

Séance du 5 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq mai à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 24 avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX, Maire**.

Présents :

Mmes, Mrs AGRAIN Christian, BRUN-AUBERT Chantal, COFFY Alex, COFFY Valérie, DESSIMOND Jean-Paul, ENJOLRAS Fernand, ESQUIS Jacqueline, MARTEL Franck, PALHIERE Jean Louis, RAMADIER Lionel, ROCHER Marielle, SAHUC Sébastien, SENTENAT Ginette, THERME Roselyse, VALLADIER Georges, VIGOUROUX Pauline

Absent avant donné un pouvoir :

Mme BONNEFOUX Nadège à M. PALHIERE Jean Louis, M. CHABANEL Fabrice à M. VALLADIER Georges, M. MAROKIAN David à M. MARTEL Franck, Mme VIDIL Raymonde à M. AGRAIN Christian

Absentes excusées :

Mmes BOSDECHER Nicole, GAYTE Catherine,

Monsieur Alex COFFY arrive à 19h31 à la délibération n°7

.....

1- DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales portant fonctionnement du Conseil Municipal,

VU l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales portant fonctionnement du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

L'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales expose qu'au début de chacune des séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

La jurisprudence a précisé en la matière que :

- Le Maire est incompétent pour désigner le secrétaire,
- Un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances.

En conséquence, un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 5 mai 2025.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Monsieur Jean Louis PALHIERE pour remplir

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 mai 2025 Page 2 sur 14

043-214301525-20250717-20250717_02-DE
Reçu le 18/07/2025

les fonctions de secrétaire de séance du Conseil du 5 mai 2025.

La délibération est votée à l'unanimité.

2- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 9 avril 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 9 avril 2025.

Chaque conseiller municipal a été destinataire de ce procès-verbal. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 9 avril 2025.

Le procès-verbal est voté à l'unanimité.

3- DECISION MODIFICATIVE N°1-2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 1612-11
VU la délibération n°15 du 9 avril 2025 portant vote du budget primitif 2025

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative en fonctionnement

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir la décision modificative n°1-2025 pour alimenter en fonctionnement :

Le compte D 65138 « Autres secours » en le diminuant de 1 000 euros,

Le compte D 673 « Titres annulés » en l'augmentant de 1 000 euros,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D – 65138 « Autres secours »	1 000.00€	0.00€	0.00€	0.00€
Total D 65 « Autres charges de gestion courante »	1 000.00€	0.00€	0.00€	0.00€
D – 673 « Titres annulés »	0.00€	1 000.00€	0.00€	0.00€
Total D – 67 « Charges spécifiques »	0.00€	1 000.00€	0.00€	0.00€
Total FONCTIONNEMENT	1 000.00	1 000.00	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

APPROUVE la décision modificative budgétaire n°1 de l'année 2025 en fonctionnement comme présentée ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à passer les écritures budgétaires sur l'année 2025

Monsieur Jean Louis PALHIERE présente la note de synthèse, il informe l'assemblée que cette décision modificative est motivée par la nécessité de rembourser un trop perçu d'une assurance

La décision modificative est votée à l'unanimité

4- MODIFICATION N° 1 DU PLU – BILAN DE LA CONCERTATION ET DECISION ENTERINANT L'AVIS CONFORME DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 août 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Polignac ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2018 approuvant la Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Polignac ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2024 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de Polignac, qui a pour objet de :

- Adapter le règlement écrit de la zone UIa, afin de bien encadrer l'accueil de nouvelles activités ;
- Ajuster le règlement graphique de la zone UIa en déclassant certaines parcelles en zone naturelle, parcelles non concernées par le projet d'aménagement de la zone d'activités porté par la CAPEV ;
- Adapter l'Orientation d'Aménagement intitulée « *les zones AUI pour l'extension de la zone d'activités de Bleu* » au regard du nouveau périmètre de la zone UIa et du projet d'aménagement de la zone.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2024 définissant les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires.,
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Vu la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale enregistrée sous le n°2025-ARA-AvisConforme-3727, présentée le 23 janvier 2025 par la commune, relative à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du PLU de Polignac ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale, n° 2025-ARA-AC-3727 en date du 14 mars 2025, qui conclut que la modification n°1 du PLU de Polignac n'est pas susceptible

d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et que par conséquent la modification du PLU précitée ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant la concertation qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la délibération susmentionnée, et qu'à l'issue de cette concertation, le projet de modification n°1 n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants, d'associations ou d'autres personnes concernées ;

Considérant que, conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, il appartient à la commune, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale :

- Cet avis conforme en date du 14 mars 2025 indique que le projet de modification n°1 du PLU de Pognac ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Au vu de ces éléments, le Conseil :

- **Tire le bilan de la concertation qui est considéré comme favorable** ; le projet de modification n°1 n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants, d'associations ou d'autres personnes concernées ;

- **Prend acte** de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale n° 2025-ARA-AC-3727 en date du 14 mars 2025 ne soumettant pas à une évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de Pognac ;

- **Décide ne pas réaliser d'évaluation environnementale** au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées ;

- **Autorise** le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n°1 du PLU de Pognac.

- **Affiche** la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Monsieur Georges VALLADIER présente la note de synthèse et en fait lecture. L'assemblée est informée qu'il n'est pas nécessaire, d'effectuer une étude environnementale selon l'avis de la MRAE (mission régionales d'autorité environnementale).

Il est précisé que dans le cadre de cette modification une enquête publique sera ouverte à partir du 27 mai 2025 au 25 juin 2025. Toute personne souhaitant apporter des observations au projet ou souhaitant le soutenir pourra venir en mairie consulter le projet et émettre un avis. Pour ceux qui le souhaitent, il sera également possible d'émettre un avis via une adresse mail spécifique, et consulter les pièces du dossier à partir du site internet de la commune.

Le bilan de la concertation et la décision entérinant l'avis conforme de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas est votée à l'unanimité

5- BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE 2024

VU l'article L2241-1 du Code générale des collectivités territoriales portant dispositions générales des biens de la commune

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les communes de plus de 2000 habitants sont tenues de délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières ;

Ce bilan doit être annexé au Compte Administratif de l'exercice écoulé.

Par délibération en date du 7 avril 2021, la Commune a accepté la cession des parcelles AH 584 et 586, Rue du Suchat – ZA de Bleu, pour une surface de 1 884 m², de la Commune à la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay ; le produit de la vente, soit 20 724.00 €, ont été encaissés par titre n° 433 en date du 27/11/2024 ; exonération des frais d'acte administratif, signé le 19 mars 2024, en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts

Par délibération en date du 7 avril 2021, la Commune a accepté la cession à l'euro symbolique, de la parcelle BT 278 à la Ribeyre Haute, pour une surface de 235 m², de Mme TERRASSE Maryse à la Commune ; exonération des frais d'acte administratif, signé le 27 novembre 2024, en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Par délibération en date du 13 décembre 2022, la Commune a accepté la cession à l'euro symbolique, des parcelles BT 527-532 et 533 Impasse du Pont à la Ribeyre, pour une surface de 193 m² des consorts ALEXANDRON à la Commune ; exonération des frais d'acte administratif, signé le 25 janvier 2024, en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Par délibération en date du 26 janvier 2023, la Commune a accepté l'acquisition des parcelles BP 20 et 21 Route de la Souleïe, pour une surface de 4 137 m² de M. Michel ALLEMAND à la Commune ; le prix d'achat, soit 12 411.00 € a été réglé par mandat n° 649 en date du 15/06/2023 ; les frais d'acte notarié, signé le 4 juillet 2023 chez Maître Jean-François FAURE, d'un montant de 1 314.79 €, ont été réglés par mandat n° 649 en date du 15/06/2023

Par délibération en date du 9 juin 2023, la Commune a accepté la cession à l'euro symbolique, de la parcelle BT 537 Impasse des Ecureuils pour une surface de 88 m², de Mmes PERBET Elsa et Chloé et M. BARBALAT Sylvain à la Commune ; exonération des frais d'acte, signé le 21 février 2024, en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Par délibération en date du 11 octobre 2023, la Commune a accepté la cession à l'euro symbolique, de la parcelle AZ 103 à Marnhac pour une surface de 23 m², des Consorts CHANTEMESSE à la Commune ; exonération des frais d'acte, signé le 29 août 2024, en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Par délibération en date du 11 octobre 2023, la Commune a accepté la cession à l'euro symbolique de la parcelle AS 417 à Chanceaux, pour une surface de 113 m², de la Section de Chanceaux à la Commune ; exonération des frais d'acte administratif, signé le 30 avril 2024, en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Par délibération en date du 11 décembre 2023, la Commune a accepté la cession à l'euro symbolique, de la parcelle CB 101 Chemin de la Boriette, pour une surface de 270 m², du Groupe Multitransports à la Commune ; exonération des frais d'acte administratif, signé le 22 février 2024, en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Par délibération en date du 6 mars 2024, la Commune a accepté l'acquisition de 27 parcelles en bordure du domaine public routier, pour une surface totale de 7 909 m², du Conseil Départemental de Haute-Loire à la Commune ; le prix d'achat, soit 2 372.70 €, ont été réglés par mandat n° 649 en date du 10/07/2024 ; exonération des frais d'acte administratif, signé le 17 mai 2024, en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Par délibérations en date du 6 mars 2024, la Commune a accepté l'acquisition des parcelles AZ 353 et 355 à Marnhac pour une surface de 102 m² des Consorts AGRAIN à la Commune ; le prix d'achat, soit 5 500.00 € a été réglé par mandats n° 643, 644, 645, 647 et 648 en date du 01/07/2024 ; exonération des frais d'acte administratif, signé le 20 juin 2024, en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Par délibération en date du 9 avril 2024, la Commune a accepté l'acquisition de la parcelle CB 200 Chemin des Vignes à la Malouteyre, pour une surface de 57 m², de M. BONNEFOUX Jonathan et Mme FOROT Pauline à la Commune ; le prix d'achat, soit 5 130 € a été réglé par mandat n° 646 en date du 01/07/2024, exonération des frais d'acte administratif, signé le 26 juin 2024, en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Par délibération en date du 9 juillet 2024, la Commune a accepté la cession à l'euro symbolique, de la parcelle BX 157 Impasse des Hironnelles aux Estreys, pour une surface de 241 m², de Mme PERRIN Marie-Andrée à la Commune ; exonération des frais d'acte administratif, signé le 27 novembre 2024, en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Monsieur Georges VALLADIER présente la note de synthèse et en fait lecture, il est rappelé à l'assemblée que l'ensemble de ces cessions / acquisitions ont été passées en conseil municipal.

Le bilan de la politique foncière est voté à l'unanimité

**6- TRANSFERT D'UNE SURFACE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE SINZELLES**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1, L.2111-1 et L.2141-3

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Commune de Polignac dispose de surfaces de domaine public inutilisées, ou non affectées à leur destination in fine, notamment à Sinzelles.

En application de l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, celui-ci indique : « sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 [du même code] est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ».

Or, l'espace public situé au village de Sinzelles tel que défini sur le plan joint, n'est plus affecté au service public.

Dans ces conditions, il serait pertinent de transférer cet espace dans le domaine privé de la commune, conformément au plan joint.

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- **DECIDE de procéder au transfert d'une partie du domaine public dans le domaine privé de la commune conformément au plan annexé, au droit de la propriété BZ 74 à Sinzelles**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'établissement des documents nécessaires au transfert d'une partie du domaine public dans le domaine privé de la commune suivant le plan ci-annexé**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à SIGNER et TRANSMETTRE tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.**

Monsieur Georges VALLADIER présente la note de synthèse, une carte est diffusée. Cette action est motivée par la nécessité de régulariser une situation. Il est nécessaire de déclasser dans un 1^{er} temps le domaine avant de pouvoir procéder à une vente. Comme pour les autres fois, le prix au m² sera de 30 € (prix pratiqué dans les villages)

Le transfert est voté à l'unanimité

7- PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS ANNEE 2023

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles D2224-1 à 5
VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L 541-1 et suivants,
VU La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
VU Le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément aux articles L 2224-17-1 et D 2224-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ainsi ce rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, a été présenté aux membres du conseil communautaire lors de la séance du 12 décembre 2024.

Ce rapport, établi conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, doit être transmis aux communes membres pour présentation à leur conseil municipal, et mis à disposition du public.

Il vise à être une présentation synthétique des principales informations, qu'elles soient techniques (équipements utilisés, collectes mises en œuvre, évolution des tonnages ramassés, modes de traitement et de valorisation des déchets, etc...) ou économiques et financières (coût d'exécution du service, mode de financement, recettes liées à la collecte sélective). Il doit également être l'occasion de faire un retour sur les actions et projets initiés, poursuivis ou achevés au cours de l'année écoulée.

Le rapport est présenté à l'ensemble des membres de l'assemblée.

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

– **PREND ACTE du rapport annuel, bilan 2023**

Monsieur Alex COFFY arrive à 19h31

Monsieur Georges VALLADIER présente la note de synthèse. Le rapport transmis les services de la CAPEV est présentée aux membres de l'assemblée délibérante.

Le rapport d'activité est voté à l'unanimité

8- PRESENTATION ET ADOPTION DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL DES RISQUES MAJEURS DE LA COMMUNE DE POLIGNAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, instituant le DICRIM comme un document destiné à informer les habitants sur les risques majeures de la commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mis en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

VU les articles L 125-2 et L 125-5 et R125-9 à R 125-27 du Code de l'Environnement qui précisent le droit à l'information de chaque citoyen sur les risques majeurs, les mesures de sauvegarde pour s'en protéger, définissent le contenu et la forme de cette information.

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 125-12 à R 125-14, relatifs aux obligations réglementaires en matière d'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM

Considérant que les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM doivent être portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement.

C'est pourquoi la commune de Polignac a rédigé son document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM), qui indique les mesures de prévention, de protection de sauvegarde et les consignes de sécurités répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Deux critères caractérisent un risque majeur :

- Une fréquence faible : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclin à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes
- Une gravité très lourde : impact possible sur de nombreuses victimes, dommages importants aux biens et aux personnes

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sur le territoire communal sont :

- Risque inondation
- Risque Transport de Matières Dangereuses
- Risque retrait gonflement des argiles
- Risque cavités souterraines

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 mai 2025 Page 14 sur 14

043-214301525-20250717-20250717_02-DE Reçu le 18/07/2025

- Risques coulées de boues / mouvement de terrain
- Risque sismique
- Risque météorologique
- Risques sanitaires

Sur la base de ces éléments le conseil municipal :

- **APPROUVE le DICRIM tel que présenté en annexe de la présente délibération,**
- **ASSURE la diffusion du DICRIM auprès de la population**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer l'ensemble des documents liés à cette affaire.**

Monsieur Franck MARTEL et Madame Sabrina CORNUT présentent le DICRIM. L'assemblée est informée que ce document a vocation à prévenir les administrés des risques majeurs de la collectivité. Ce document est obligatoire et sera distribué dans les boîtes aux lettres de la commune. Il sera également sur le site internet de la commune. L'objectif est de sensibiliser les administrés et de les acculturer aux risques, notamment les risques naturels. L'enjeu est de permettre aux personnes d'avoir la bonne attitude face à un événement.

Il est rappelé à l'assemblée que dans le cadre de la sécurité aux populations, il est possible pour les personnes isolées, fragiles ... de se recenser en mairie, afin d'être inscrit sur un registre. Un article avait été diffusé l'année dernière dans le 4 pages. Cette inscription doit être effectuée chaque année, et est basé sur le volontariat.

Le DICRIM est présenté à l'ensemble des membres de l'assemblée.

Le DICRIM est voté à l'unanimité.

9- ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE DE POLIGNAC

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- VU le décret n°2022-907 – INTE2211143D du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R.731-1 à R731-8 du Code de la sécurité intérieure
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2024-332 du 6 janvier 2025 relatif au droit et l'information des citoyens sur les risques naturels, minier et technologiques majeurs et portant approbation du dossier départemental des risques majeurs (DDRM)
- VU la délibération n°8 du conseil municipal de Polignac en date du 5 mai 2025 portant présentation et adoption du Document d'Information Communal des Risques Majeurs de la commune de Polignac

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 20 décembre 2023 portant obligation de réalisation des plans communaux de sauvegarde

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le P.C.S. est un document opérationnel qui définit l'organisation et la mise en œuvre des moyens (humains et matériels) prévues par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques majeurs connus. Il s'articule avec les plans Organisation de la Réponse de

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 mai 2025 **AR Page 16 sur 16**

043-214301525-20250717-20250717_02-DE Reçu le 18/07/2025

Sécurité Civile (O.R.S.E.C.) de protection générale des populations. Le Maire met en œuvre le P.C.S. sur le territoire de sa commune qui est obligatoire dès lors que la commune est soumise à au moins un risque majeur.

La commune de Polignac est concernée par les risques majeures suivants :

- Risque inondation
- Risque mouvement de terrain
- Risque retrait gonflement des argiles
- Et est reconnu comme Territoire à risque important inondation

Monsieur le Maire précise que la mise à jour de ce P.C.S. et l'organisation d'un exercice de simulation sont obligatoires dans un délai ne pouvant excéder 5 ans.

Le P.C.S de la commune de Polignac est composé des classeurs suivants :

- Un classeur général visant à présenter la commune, ses ressources humaines, matériel, l'organisation général des modalités d'alerte et d'évacuation
- Un classeur à destination du Directeur des Opérations de Secours et du Responsable des Actions Communales
 - Un classeur à destination de la cellule sécurité
 - Un classeur à destination de la cellule logistique
 - Un classeur à destination de la cellule soutien et accompagnement
 - Un classeur à destination de la cellule communication

Le P.C.S permet de répondre notamment aux risques suivants :

- Risque inondation
- Risque Transport de Matières Dangereuses
- Risque retrait gonflement des argiles
- Risque cavités souterraines
- Risques coulées de boues / mouvement de terrain
- Risque sismique
- Risque météorologique
- Risques sanitaires

Sur la base de ces éléments le conseil municipal :

- **APPROUVE le P.C.S tel que présenté,**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer l'ensemble des documents liés à cette affaire.**

Monsieur Franck MARTEL et Madame Sabrina CORNUT présentent le PCS. L'assemblée est informée que la commune de Polignac a obligation de présenter un PCS avant le 6 juin 2025. Ce document est un document interne, permettant aux élus et aux services de répondre à un éventuel événement nécessitant le déclenchement du PCS.

C'est un recueil de données pratiques : téléphone, adresse, personnes ressources... en cas d'évènement.

L'assemblée est informée qu'il a été retenu comme système d'alerte le porte à porte pour certains cas et que dans chaque village des personnes ont été désignées pour assurer l'alerte suivant un plan permettant de passer dans l'ensemble du village concerné.

Le PCS est voté l'unanimité

**10- CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC ENEDIS DANS LE CADRE DE
L'IMPLANTATION D'OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ELECTRICITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 et les articles L2122-21 et L2122-22

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 et suivants relatifs aux servitudes de passage pour les ouvrages électriques ;

VU les demandes d'ENEDIS dans le cadre du projet de reconstruction du réseau électrique sur la commune de Polignac (Affaire ENEDIS n° RAC-23-1W1L1CF41Z), et les conventions transmises par le cabinet DEJANTES Infra

CONSIDÉRANT l'intérêt général de ces implantations dans le cadre de la mission de service public de distribution d'électricité exercée par ENEDIS ;

Dans le cadre de sa mission de service public, ENEDIS prévoit un vaste projet d'amélioration du réseau de distribution électrique sur la commune de Polignac. Ce programme inclut l'enfouissement de lignes haute tension entre la commune de Chadrac et le village de Tressac, ainsi qu'entre Beaubac et Marnhac, afin de renforcer la fiabilité de l'alimentation électrique et de limiter l'exposition aux aléas climatiques.

Profitant de ces travaux structurants, ENEDIS procédera également au remplacement de plusieurs postes de transformation devenus vétustes, avec l'implantation de nouveaux ouvrages conformes aux normes actuelles. Ces interventions nécessitent l'obtention de servitudes sur plusieurs parcelles, soit pour l'installation d'un poste électrique, soit pour le passage de lignes souterraines ou aériennes.

Trois conventions ont été transmises à la commune :

- Une convention de mise à disposition de terrain pour l'implantation d'un poste de transformation sur la parcelle BK 38 (Tressac), propriété de la Section de Tressac ;
- Une convention de servitude ASD06 pour une ligne souterraine sur les parcelles BD 741 (Beaubac) et AX 526 (La Pesade), appartenant à la Commune de Polignac ;
- Une convention de servitude A06 pour une ligne électrique sur la parcelle AX 526, également communale.

Ces conventions prévoient des droits d'accès, de passage et d'intervention pour ENEDIS et ses prestataires, dans le strict cadre de l'entretien et de l'exploitation du réseau. Elles sont accompagnées d'une indemnisation forfaitaire symbolique, conformément aux pratiques habituelles en la matière.

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal :

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 mai 2025 **AR Page 16 sur 14**

043-214301525-20250717-20250717_02-DE
Reçu le 18/07/2025

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, les conventions de servitudes suivantes avec ENEDIS :**
 - **Convention de mise à disposition (parcelle BK 38- Section de Tressac)**
 - **Convention ASD06 (Parcelle BD 741 et AX 526 – Commune de Polignac)**
 - **Convention A06 (Parcelle AX 526 – Commune de Polignac)**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération**

Monsieur Christian AGRAIN présente la note de synthèse, des cartes des parcelles concernées sont diffusées.

Les conventions sont votées à l'unanimité

INFORMATIONS AU CONSEIL

Locations

EPF Place de l'église location Location 380 euros T 3, 56 m²
départ d'un locataire
31/03/2025

Questions diverses :

Monsieur le Maire demande aux élus de donner réponse sur leur présence ou non à l'inauguration de l'église.

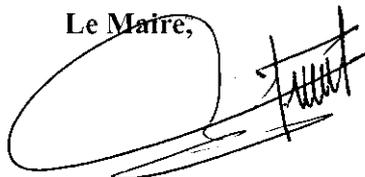
Monsieur Christian AGRAIN précise qu'il faut attendre le 15 août pour passer l'épareuse et couper les haies, seule est autorisé un passage pour couper l'herbe. Cela sera effectué route de Polignac prochainement.

Madame Valérie COFFY souhaite savoir si le projet de chaudière environnementale est encore d'actualité.

Monsieur le Maire l'informe qu'à ce jour il n'y a aucune information.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H16.

Le Maire,



Jean Paul VIGOUROUX



Le secrétaire de séance,



Jean Louis PALHIÈRE